



CONVENTION GÉNÉRALE DE COLLABORATION ACADEMIQUE, ENTRE LA UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA, MEXICO CI-APRÈS DÉNOMMÉE "UDEG", REPRÉSENTÉE PAR SON RECTEUR GÉNÉRAL, M. LE MTRO. ITZCÓATL TONATIUH BRAVO PADILLA, ET SON SECRÉTAIRE GÉNÉRAL, M. LE MTRO. JOSÉ ALFREDO PEÑA RAMOS; ET, D'AUTRE PART, ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE, FRANCE, CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'"ENSAG", REPRÉSENTÉE PAR SA DIRECTRICE, MARIE WOZNAK ET SA DIRECTRICE ADJOINTE LUCIE SCOTET; APRÈS LES DÉCLARATIONS ET CLAUSES SUIVANTES:

DÉCLARATIONS

- I. Qu'en conformité avec leurs réglementations respectives, les deux établissements sont des institutions de l'enseignement supérieur en pleine capacité de s'engager, et ont comme buts essentiels l'enseignement, la valorisation de l'établissement à l'extérieur et la recherche.
- II. Que les signataires de la présente convention reconnaissent sous serment que la personnalité juridique dont ils jouissent leur donne la faculté d'engager les établissements qu'ils représentent, selon les termes de la présente convention.
- III. Qu'ils considèrent d'une importance fondamentale pour le développement des deux pays, la promotion et le soutien à l'enseignement et la recherche, compte tenu des objectifs, buts et fonctions que la société et l'État leur ont confiés. Raison pour laquelle c'est leur volonté de souscrire à la présente convention dans les termes et conditions suivantes.

CLAUSES

PREMIÈRE. L'objectif de ce partenariat est d'établir les bases et les critères sur lesquels l'« UdeG », au travers du *Centro Universitario de Arte Arquitectura y Diseño*, et l'« ENSAG » réaliseront des actions conjointes de collaboration académique, scientifique et culturelle, pour l'enrichissement des fonctions éducatives qu'ils exercent.

DEUXIÈME. Les deux parties conviennent de réaliser des actions de coopération dans les domaines suivants :

- a) La mobilité étudiante des cycles 1 (Licence), 2 (Master) et 3 (Doctorat) ; de ceux qui seront choisis d'un commun accord.
- b) La mobilité du corps académique (administratif et enseignant) des cycles 1, 2 et 3, et des post-docs, chercheurs et professionnels qui y sont rattachés dans le cadre de conférences, séminaires, colloques, etc.
- c) La génération d'échanges et de mobilités de courte temporalité – inférieure à un semestre – pour permettre la création d'ateliers (*workshop*) et de cours en commun.
- d) Le partage des expériences méthodologiques d'enseignement des programmes pédagogiques.



- e) Le développement de projets de recherche et de nouvelles méthodologies dans le champ de l'architecture, d'urbanisme et d'édification.
- f) La collaboration et la participation au sein des réseaux académiques, de recherche et d'enseignement, qu'elles ont ou qu'elles réaliseront en commun avec d'autres institutions.
- g) La conception et l'organisation de cours, conférences, séminaires, colloques, programmes de formation et de mise à niveau, et autres activités d'enseignement qui soient d'intérêt et qui rapportent un bénéfice académique, scientifique ou culturel pour les deux parties.
- h) La co-écriture de publications, le partage d'outils d'intérêt commun, ainsi que leurs droits d'auteurs.
- i) Toute autre action que les parties décideront par accord commun pour l'exécution du présent contrat.

TROISIÈME. Les parties conviennent de soutenir financièrement les programmes, projets et activités dérivés du présent accord, dans la mesure de leurs possibilités budgétaires.

QUATRIÈME. Les parties s'accordent à ce que les programmes de travail qui découleront de ce partenariat, soient élevés au rang d'*accords spécifiques* de coopération, une fois l'accord signé par les représentants institutionnels des deux parties.

CINQUIÈME. Les *accords spécifiques* décriront avec précision les activités à développer, les responsabilités de chaque partie, le budget pour chaque activité, l'origine des sources de financement, le personnel impliqué, les installations et l'équipement à utiliser, le calendrier de travail, et tout ce qui sera jugé comme nécessaire pour déterminer exactement les objectifs et la portée de chacun de ces accords, considérés comme les instruments opérationnels du partenariat.

SIXIÈME. Les parties conviennent d'inscrire dans les accords spécifiques correspondant, tout sujet relatif à la propriété intellectuelle concernant les productions qu'ils élaborent comme résultat des activités conjointes, et celles de type industriel (brevet, certificat d'invention, enregistrement de prototype, ou dessin industriel, etc.), qui pourraient découler des travaux de recherche.

SEPTIÈME. Les parties désigneront des membres de leur personnel comme responsables de cet accord. Ces derniers se chargeront du suivi et pourront proposer la souscription d'accords spécifiques.



HUITIÈME. Dans le cas où les aides (financières et matérielles) demandés ne puissent être apportés totalement ou partiellement par les deux parties, elles chercheront ensemble ou séparément dans d'autres institutions, gouvernementales ou organismes nationaux et internationaux, les aides nécessaires pour le développement des programmes relatifs aux accords spécifiques.

NEUVIÈME. Dans le développement des programmes, les deux parties s'obligent à respecter les normes en vigueur pour chacune des parties.

DIXIÈME. Les parties n'assumeront pas la responsabilité des dommages et intérêts qui pourraient être occasionnés par des raisons de force majeure ou des cas fortuits qui pourraient empêcher la continuation de ce partenariat. Une fois que ces événements seront résolus, les activités reprendront leur cours selon la forme et les termes déterminés par les parties.

ONZIÈME. Le personnel de chaque institution désigné pour la réalisation conjointe de n'importe quelle action réalisée dans le cadre du partenariat, œuvrera de façon absolue, sous la direction et la dépendance de l'institution à laquelle il est rattaché, même s'il travaille en dehors des locaux de l'institution partenaire à laquelle il est affecté. En conséquence, il n'existera aucune relation avec les autres parties, et en aucun cas il pourra les considérer comme des directions de substitution. Chacune d'entre elles assumera les responsabilités qui leur correspondent.

DOUZIÈME. Le présent partenariat entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties. D'une durée de cinq années, il cessera d'avoir des effets juridiques lorsque les deux parties concernées le décident d'un accord mutuel, ou lorsque l'une d'entre elles communique par écrit à l'autre et avec un préavis de trois mois, sa volonté d'y mettre fin. Et cela dans le respect et sans affecter l'exécution des actions de collaboration en cours ; l'accord se terminera à l'accomplissement de celles-ci.

TREIZIÈME. Le présent partenariat pourra être modifié ou renouvelé sur volonté des deux parties pendant sa validité, en s'attachant à la réglementation en vigueur et à travers des instruments juridiques correspondants, obligeant les parties à respecter les nouvelles stipulations, à compter de sa date de signature.

QUATORZIÈME. Les parties déclarent que la signature de cet accord et des engagements ainsi contractés sont le produit de leur bonne foi, et qu'ils réaliseront, de fait, toutes les actions nécessaires pour mener à bien l'aboutissement du partenariat ; dans le cas de possibles divergences sur son interprétation, il devra être résolu d'un commun accord.



Ayant lu le présent document, les parties reconnaissent prendre connaissance du contenu et de la portée de chaque clause, qu'ils acceptent sans mauvaise foi, ou quelconque motif de désaccord qui pourrait nuire à la pérennité du partenariat, et le signent en double exemplaire: en langue espagnole et française, les deux versions ayant le même contenu et la même validité.

Lieu : Grenoble, France
Date :

Lieu : Grenoble, France
Date :

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE


MTRO. ITZCÓATL TONATIUH BRAVO
PADILLA
RECTOR GENERAL

MME MARIE WOZNIAK
DIRECTRICE
Par déléation


MME. LUCE SCOTET
DIRECTRICE ADJOINTE

TEMOINS

UNIVERSIDAD DE GUADALAJARA

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE
D'ARCHITECTURE DE GRENOBLE


DR. MIGUEL ANGEL NAVARRO NAVARRO
VICERRECTOR EJECUTIVO


M. CHRISTIAN ROSIQUE
DIRECTEUR DES ÉTUDES

MTRO. ERNESTO FLORES GALLO.
RECTOR DEL CENTRO UNIVERSITARIO
DE ARTE, ARQUITECTURA Y DISEÑO